

ENREGISTREMENT EN TANT QUE

- **TRANSPORTEUR DE VEHICULES HORS D'USAGE POUR LEQUEL LE CERTIFICAT DE DESTRUCTION N'A PAS ETE DELIVRE**
- **EXPLOITANT D'UN CENTRE DE DEMONTAGE DES VEHICULES HORS D'USAGE NON HABILITE A DELIVRER UN CERTIFICAT DE DESTRUCTION (TYPE A)**
- **EXPLOITANT D'UN CENTRE DE DEMONTAGE DES VEHICULES HORS D'USAGE HABILITE A DELIVRER UN CERTIFICAT DE DESTRUCTION (TYPE B)**
- **EXPLOITANT D'UN CENTRE DE DESTRUCTION ET DE RECYCLAGE DES VEHICULES HORS D'USAGE HABILITE A DELIVRER UN CERTIFICAT DE DESTRUCTION (TYPE C)**

BRUXELLES ENVIRONNEMENT
Division autorisations et partenariats
Site de TOUR & TAXIS
Avenue du Port 86C – bte 3000
1000 Bruxelles

E-mail : permit_agr@environnement.brussels
Tél. : 02/775.75.44 - tous les jours ouvrables

ACTIVITES SOUMISES À ENREGISTREMENT

Quiconque transporte, démonte, recycle ou traite des véhicules hors d'usage doit être enregistré depuis le 15 avril 2004.

Les véhicules hors d'usage sont définis comme suit tout « véhicule » qui n'est plus utilisé pour son but initial ou qui ne peut-plus l'être et dont le propriétaire se défait, a l'intention de se défaire, ou en a l'obligation.

Ceci s'applique aussi aux véhicules démontés pour la réutilisation de pièces détachées qui sont considérés comme n'étant plus utilisés par leur propriétaire. Le véhicule n'est plus utilisé que pour les pièces, pas en tant que véhicule.

En outre, seront considérés comme « véhicules hors d'usage » (le titulaire doit s'en défaire):

1. tout véhicule non muni de tous les documents du véhicule (certificat d'immatriculation et le contrôle technique), ou dont le propriétaire ne peut pas présenter les documents dans le mois;
2. tout véhicule dont la période du dernier contrôle technique réglementaire valide date de plus de deux ans;
3. tout véhicule pour le quel plus de deux années se sont écoulées depuis la date à laquelle il a été dernièrement utilisé ou contrôlé ;
4. tout véhicule dont le numéro de châssis est bloqué dans le registre des véhicules à moteur sur la base d'un rapport de perte totale.

Par contre les véhicules suivants ne seront pas considérés comme « véhicules hors d'usage » :

- Les old-timers qui sont inscrits dans le répertoire des véhicules à moteur et les remorques;
- Les véhicules qui sont conservés comme pièce de collection dans un local fermé qui leur est réservé
- Les véhicules qui font l'objet d'une instruction judiciaire ou d'une saisie et non encore libérés ;
- Les véhicules utilisés à des fins didactiques entreposés dans un site qui leur est réservé ;
- Les véhicules réservés aux activités d'exposition ou de commémoration.

Dans le cas d'un transporteur :

Il n'est pas nécessaire de se faire enregistrer comme collecteur des déchets non-dangereux ni comme collecteur de déchet dangereux pour transporter les véhicules hors d'usage.

Dans le cas des démonteurs et les exploitants des centres de destruction et de recyclage :

Avant qu'un véhicule hors d'usage ne soit démonté, il doit être dépollué (c'est-à-dire qu'il faut éliminer tous les liquides et autres substances dangereuses). Un permis d'environnement avec la rubrique 161 est requis pour la dépollution. Il existe d'autres rubriques diverses pour les démonteurs.

Vous pouvez télécharger les formulaires concernant ces enregistrements sur le site internet de Bruxelles Environnement : www.environnement.brussels.

RÉGLEMENTATION

La réglementation en vigueur pour ces enregistrements en Région de Bruxelles-Capitale est la suivante :

- [Ordonnance](#) du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement (Moniteur Belge du 26/06/1997), notamment les articles 78/1-78/7 ;
- [Arrêté](#) de la région de Bruxelles-capitale du 15 avril 2004 relatif à la gestion des véhicules hors d'usage

L'arrêté prévoit une procédure d'enregistrement en fonction de 4 catégories :

- **Transporteurs**: tout transporteur de véhicules hors d'usage, pour lequel le certificat de destruction n'a pas été délivré, est tenu de se faire enregistrer. Il ne faut donc pas faire appel à un collecteur agréé de déchets dangereux pour le transport de véhicules hors d'usage, même si les véhicules hors d'usage non dépollués constituent des déchets dangereux.
- **Type A** : entreprises qui doivent dépolluer et démonter le véhicule, et doivent transférer des véhicules hors d'usage démontés dont le numéro de châssis est visible vers des entreprises habilitées à supprimer le numéro de châssis, par exemple au type B ou C;
- **Type B** : entreprises qui doivent dépolluer et démonter le véhicule, et peuvent en outre détruire le véhicule physiquement et administrativement (suppression du numéro de châssis);
- **Type C** : entreprises de recyclage qui doivent dépolluer le véhicule avant de le broyer et de valoriser les divers matériaux (ferraille, textile, plastique, etc.), avec ou sans suppression du numéro de châssis, selon la provenance du véhicule réceptionné.

Les entreprises de type B et C doivent être reliées à la base de données de Febelauto pour pouvoir détruire administrativement le véhicule (+ délivrer le certificat de destruction). Si elles disposent de l'enregistrement délivrés par Bruxelles Environnement, elles doivent encore se faire contrôler par un bureau d'étude externe pour pouvoir ensuite se relier à la base de données de Febelauto. Ce contrôle doit être renouvelé tous les ans.



INTRODUCTION DU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

1) Introduction du dossier de demande

Vous pouvez télécharger le [formulaire d'enregistrement](#) sur le site internet de Bruxelles Environnement : www.environnement.brussels.

Vous pouvez introduire votre dossier d'enregistrement :

- **par mail**

à l'aide du formulaire de demande dûment complété,

à l'adresse : permit_agr@environnement.brussels

Les *modalités relatives à la communication électronique* sont reprises dans la [convention de communication électronique](#).

- **par courrier**

à l'aide du formulaire de demande dûment complété,

en 1 exemplaire,

auprès de : BRUXELLES ENVIRONNEMENT

Division autorisations et partenariats

Site de TOUR & TAXIS

Avenue du Port 86C, bte 3000

1000 Bruxelles

Merci de ne pas agraffer, ni relier vos documents avant envoi ; cela simplifie le traitement de votre demande.

2) delais de procedure

Un document reprenant une synthèse des délais de traitement et des voies de recours est repris en annexe.

3) durée de l'enregistrement

L'enregistrement est valable pour une durée illimitée, tant que l'entreprise remplit les conditions d'enregistrement.



CONDITIONS À RESPECTER

Bruxelles Environnement transmet au titulaire de l'enregistrement un extrait de son enregistrement qui reprend les informations importantes concernant son dossier. Le titulaire est tenu de notifier immédiatement tout changement d'un de ces éléments à la divisions Autorisations et Partenariats de Bruxelles Environnement.

En particulier en cas de changement :

- du nom ou de l'adresse du titulaire de l'enregistrement,
- des véhicules utilisés pour le transport.

SUSPENSION OU RETRAIT

Bruxelles Environnement peut à tout moment suspendre ou retirer l'enregistrement si le titulaire:

- ne respecte pas les conditions qui lui sont imposées pour l'exercice de son activité;
- fournit des prestations autres que celles pour lesquelles il a été enregistré;
- fournit des prestations de qualité insuffisante.

Toute décision de suspension ou de retrait de l'enregistrement sera prise après avoir donné au titulaire de l'enregistrement la possibilité de faire connaître ses remarques oralement ou par écrit.

CESSATION DES ACTIVITÉS

Le titulaire de l'enregistrement est tenu de signaler immédiatement à Bruxelles Environnement s'il désire arrêter temporairement ou définitivement ses activités dans le cadre de l'enregistrement. Cette notification se fait à l'aide du [formulaire de notification de cessation d'activité](#).

La cessation temporaire des activités mènera à une suspension, la cessation définitive à un retrait de l'enregistrement.

L'enregistrement peut être suspendu pour une durée de maximum 2 ans. Il sera procédé au retrait de l'enregistrement si, dans un délai de deux ans calculé à partir de la décision de suspension, aucune demande complète de levée de suspension n'a été introduite.



ANNEXE : SYNTHÈSE DES DÉLAIS DE TRAITEMENT DE DOSSIER ET VOIES DE RECOURS (ORDONNANCE DU 5 JUIN 1997 RELATIVE AUX PERMIS D'ENVIRONNEMENT)*

Délais de traitement – Enregistrement (art. 78/1 à 78/7)

Lorsque le dossier est complet, nous vous en informerons officiellement, par un accusé de réception de dossier complet donnant acte de l'enregistrement, et ce, dans les 20 jours ouvrables de la communication de votre formulaire d'enregistrement.

Si le dossier est déclaré incomplet, nous disposons de 10 jours après réception des compléments attendus pour vous avertir du caractère complet de votre dossier via un accusé de réception de dossier complet ou, si nécessaire, une nouvelle déclaration de dossier incomplet.

Au cas où nous ne nous prononcerions pas dans ces délais, cela équivaldrait à l'octroi de l'enregistrement.

L'activité visée par l'enregistrement peut être entamée dès réception de l'accusé de réception de dossier complet ou à défaut, dès le lendemain du jour de l'expiration des délais indiqués ci-dessus pour son envoi.

Un recours contre la décision ou l'absence de décision est possible selon les modalités de recours reprises ci-dessous.

Voies de recours (articles 80 et suivants)

Recours auprès du Collège d'environnement

Le demandeur ou tout membre du public concerné peut introduire un recours contre la décision (ou l'absence de décision) de Bruxelles Environnement auprès du Collège d'environnement, dans les 30 jours soit de la réception de la décision ou de l'expiration du délai pour statuer (quand le recours est introduit par le demandeur), soit à compter de la publication au Moniteur belge (quand le recours est introduit par un tiers).

La lettre introduisant le recours doit préciser si le requérant souhaite être auditionné et mentionner ses coordonnées exactes, les références de la décision contestée ainsi que les raisons de sa contestation ; elle doit être accompagnée de la preuve du paiement des droits de recours (125 €) à verser sur le compte n° 091-2310961-62 du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale et être envoyée par recommandé au Collège d'Environnement, bâtiment Arcadia, Mont des Arts, 10-13, 1000 Bruxelles.

Dans les 60 jours (ou dans les 75 jours s'il y a audition) de la réception du recours, le Collège d'environnement notifie sa décision au requérant.

La décision rendue par le Collège remplace alors la décision contestée. S'il ne rend pas sa décision dans les délais prévus, la décision attaquée reste valide.

Attention : en attendant l'issue du recours, la décision contestée continue de s'appliquer. Par contre, si c'est l'administration qui introduit un recours contre une décision en raison d'un péril grave, la décision est suspendue en attendant la fin du recours.

* Le contenu de cette page constitue une aide et représente une vulgarisation des articles de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement qui concernent les délais de traitement des dossiers et les voies de recours. Veuillez consulter le Moniteur belge pour connaître la version officielle de ces dispositions.

